



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation de l'installation de fabrication de séchoirs et étendoirs à linge située Zone industrielle à La Loupe (28) et exploitée par HERBY INDUSTRIE SAS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1977 ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Vu** l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 04 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'acte en date du 14 février 1977 antérieurement délivrés à la société HERBY pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de La loupe ;

Vu la demande du 22 novembre 2022, présentée par HERBY INDUSTRIE SAS dont le siège social est situé zone industrielle à La Loupe (28240), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de séchoirs et étendoirs à linge située zone industrielle à La Loupe (28240) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 18 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la décision en date du 19 juillet 2023 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 17 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de La Loupe et Meaucé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meaucé ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 février 2024;

Vu le mail de la Sté HERBY INDUSTRIE du 1^{er} mars indiquant que l'exploitant n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le local four fait l'objet de travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que les produits utilisés pour le traitement de surface ne sont pas inflammables ;

CONSIDERANT qu'un système de détection automatique d'incendie est mis en place ;

CONSIDERANT que l'étude de danger montre des flux thermiques en cas d'incendie des zones de stockage qui ne sortent pas des limites du site ;

CONSIDERANT l'avis du SDIS et ces préconisations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

HERBY INDUSTRIE SAS, (SIRET 41169757600014), dont le siège social est situé au **3, rue Jardin d'Entreprise Grands Prés, 28240 LA LOUPE**, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de La Loupe, zone industrielle (coordonnées Lambert 93 X=553407 et Y=6821711), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les articles 2 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1977 sont abrogés.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1977 est modifié par le présent arrêté.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
La Loupe	136, 137, 159, 160, 164, 172, 296, 297, 299, 311

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 43 574 m².

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Travail mécanique des tubes et fils aciers (découpe et pliage pour mise en forme et assemblage des tubes et fils aciers)	247 kW	DC
2661 - 1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Injection de matière plastique à raison de 2 tonnes de polypropylène maximum par jour et plastification par trempage utilisant 1 tonne maximum de polyéthylène	3 t/j	D
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.	Broyage de déchets de polymères	< 10 t/j	DC
2940 - 3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à	Application de peinture poudre	< 200 kg/j	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.			
4718 - 2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Réserve de 15,45 tonnes de propane utilisé pour les brûleurs du four de polymérisation de la peinture poudre	15,45 t	DC
2566 - 1a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique.	Nettoyage par traitement thermique des crochets utilisés pour la peinture	Four de 6 750 l	A
2565 - 2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides.	Dégraissage avant peinture des fils par aspersion dans un tunnel avec une solution de produit dégraissant phosphatant	7 000 l	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 1,5 mètres des limites de l'établissement.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

Les conduits et installations raccordées sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Four de nettoyage thermique (bâtiment A – local four / magasin)	
Conduits N° 2, 3, 4	Peinture poudre avec four de cuisson et four de séchage (bâtiment A – zone d'activité)	
Conduit N° 5	Traitement de surface (bâtiment A – zone d'activité)	Aspiration sur le bain de dégraissage phosphatant
Conduits N° 6,7,8,9	Plastification (bâtiment A – zone d'activité)	Deux machines de plastification Autocoat et OMSA (au trempé)
Conduit « broyage de plastique »	Broyeur de déchets plastiques (bâtiment B)	

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, le broyeur de déchets plastiques devra être équipé de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées au §2.2 ci-après.

Dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant élaborera et fournira à l'inspection un plan des exutoires en toiture avec le positionnement des exutoires identifiés suivant la numérotation ci-dessus et leurs caractéristiques (installation raccordée par exutoire, hauteur des conduits...).

La conception des exutoires (hauteur, ...), l'emplacement des sections de mesures, les orifices de prélèvement devront répondre aux prescriptions normatives et permettre la réalisation d'analyse des rejets atmosphériques suivants les normes en vigueur.

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Les mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon les méthodes normalisées en vigueur.

- Conduits n°1 (four), 2, 3, 4 (peintures), 6, 7, 8, 9 (plastification) et conduit « broyeur de déchets plastiques » :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³		
	<u>Conduit n° 1 (four)</u>	<u>Conduits n° 2, 3, 4 (peintures) & Conduit « broyeur de déchets plastiques »</u>	<u>Conduits n°6, 7, 8, 9 (plastification)</u>
Poussières, y compris particules fines	si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h : 150 mg/Nm³ (si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm ³)	si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h : 100 mg/Nm³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/Nm³	si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h : 150 mg/Nm³ si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm³
Composés organiques volatils (COV)*	VLE en COV exprimée en carbone total : 20 mg/Nm³	si le flux horaire total de COV est supérieur à 2 kg/h, la VLE exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés : 110 mg/Nm³**	Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés : 110 mg/m³

* Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs). Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

** En complément, pour les seuls conduits n°2, 3, 4 :

- si la consommation de solvants est > 5 t/an et < 15 t/an, la VLE pour les COV non méthanique, exprimés en carbone total est de **100 mg/m³** ;
- si la consommation de solvants est > 15 t/an, la VLE est de **50 mg/m³** pour le séchage et de **75 mg/m³** pour l'application.

Le flux spécifique en poussière de l'ensemble des conduits est limité à 100g/h.

- **Conduit n°5 (traitement de surface : dégraissage) :**

Paramètres	Concentration mg/m ³
	Conduit n°5 (traitement de surface : dégraissage)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalkins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance du rejet des émissions atmosphériques canalisées (mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants selon le §2.2) de l'ensemble des conduits à une fréquence annuelle, à savoir :

- le conduit n°1 (four) ;
- des conduits n°2, 3, 4 (peinture) ;
- du conduit n°5 (traitement de surface) ;
- des conduits n°6, 7, 8 et 9 (plastification) ;
- du conduit « broyage de déchets plastiques ».

En tout état de cause, une mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants des émissions atmosphériques canalisées mentionnés au § 2.2. devra être réalisée sur l'ensemble des 10 conduits dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	LA LOUPE	FRHR242A	3000

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux vannes et eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse équipée d'une pompe de relevage pour être envoyées ensuite dans le réseau communal d'eaux usées.

A compter de 18 mois à partir de la signature du présent arrêté, toutes les eaux pluviales de voiries et de toiture seront collectées et dirigées par des avaloirs et un réseau vers le bassin de la zone industrielle après passage pour les eaux pluviales de voiries par un décanteur-déshuileur.

En cas d'incendie, une vanne guillotine permet d'obturer le réseau et d'orienter les eaux d'extinction dans le bassin de confinement construit à cet effet (cf. §5.1.5).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux vannes, eaux usées domestiques	Station d'épuration urbaine de la commune de HERBY
Pt N°2	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Réseau communal eaux pluviales, bassin de la zone industrielle
Pt N°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de nettoyage des sols et des équipements	Réseau communal eaux pluviales, bassin de la zone industrielle, après traitement par un décanteur -déshuileur

L'exploitant devra être en mesure de présenter un plan des réseaux localisant les 3 points de rejet en les identifiant suivant leurs dénominations du tableau ci-dessus.

L'exploitation ne génère pas de rejet d'effluents liquides.

3.3 Surveillance des rejets

3.3.1 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Pt N°3	MES DCO DBO5 Hydrocarbures totaux	1305 1314 1313 7009	Ponctuel	Annuel

3.3.2 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites (avant rejet au milieu considéré) à respecter sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
Température maximale	< 30 °C
pH	5,5 à 8,5
	Concentration en mg/l
MES	< 100
DCO	< 300
DBO5	< 100
Hydrocarbures totaux	< 10

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée en annexe.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment	Dispositions constructives
Bâtiment A Zone d'activité avec * : <ul style="list-style-type: none"> - Peinture (rubrique 2940 – DC) avec four de cuisson et four de séchage - Plastification (rubrique 2661 – D) avec deux cuves de trempage - Travail des métaux (rubrique 2560 – DC) - Traitement de surface (rubrique 2665 – E) par aspersion dans un tunnel de produit dégraissant phosphatant 	Compte tenu de l'antériorité, pas de disposition particulière Paroi séparatifs REI 120 entre la « zone d'activité » et le « local four / magasin », pas d'autres dispositions
Local four / magasin <ul style="list-style-type: none"> - Four à pyrolyse (rubrique 2566 - A) pour nettoyage des crochets 	Murs et parois séparatifs REI 120 Portes et fermetures REI 120 Toiture et couverture toiture BROOF
Bâtiment B « plasturgie » Injection plastique (rubrique 2661 – D) Broyage de déchets plastiques (rubrique 2791 – DC)	Compte tenu de l'antériorité, pas de disposition particulière
Bâtiment C « dressage » Dressage de fil métallique » (rubrique 2560 - DC)	
Bâtiment D « stockage » (non classé)	/

* Une cabine de peinture EPOXY avec une zone ATEX associée est également présente dans cette zone.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, concernant les activités de traitement de surface, les locaux ne devront également pas contenir d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique). Aucun liquide inflammable ne devra être stocké à proximité de l'activité de traitement de surface.

Les travaux de mise en conformité du local four devront être achevés d'ici à 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

5.1.2 Désenfumage

Bâtiments	Dispositifs d'évacuation des fumées
Bâtiment A (8 150 m²) Zone d'activité (6 150 m²) : peinture (rubrique 2940 – DC), plastification (rubrique 2661 – D), travail des métaux (rubrique 2560 – DC), traitement de surface (rubrique 2665 – E) Local Four / magasin (2 000 m²) : four (rubrique 2566 - A)	Dispositifs d'évacuation des fumées représentant une surface utile d'ouverture équivalente à 2% de la superficie à désenfumer.
Bâtiment B « plasturgie » (640 m²) Injection plastique (rubrique 2661 – D) Broyage de déchets plastiques (rubrique 2791 – DC)	
Bâtiment C « dressage » (1 000 m²) Dressage de fil métallique » (rubrique 2560 - DC)	

5.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité et dispositions spécifiques
Bâtiment A	Zone d'activité : - Produit dégraissant et phosphatant (classé H319 et H290) Local four / magasin : - Poudre de polyéthylène (PE) - Cartons - Peinture poudre	Zone d'activité : - Cuve de dégraissage de 7 m ³ , cuve de rinçage de 5 m ³ et 2 GRV de 1 m ³ de produit neuf sous rétention Local four / magasin : - 15 tonnes de poudre de polyéthylène sur palettes - 500 kg de cartons sur palette - 3,5 t de peinture poudre sur palettes Le stockage est limité à 5m en hauteur.
Bâtiment C « dressage »	- Cartons	- 5 tonnes de cartons sur palettes Le stockage est limité à 5m en hauteur.
Bâtiment B « plasturgie »	- Polypropylène (PP) - Pièces plastiques	- 25 tonnes de polypropylène sur palettes - 10 tonnes de pièces plastiques sur palettes Le stockage est limité à 5m en hauteur.
Bâtiment D « stockage »	Stockage de cartons, bidons et futs vides	- 20 tonnes de cartons sur 40 palettes, - Pas de bidons ou de futs vides

Stockage de propane	Réserve de propane de 15,45 tonnes (pour l'alimentation des brûleurs du four de polymérisation de la peinture en poudre)	
----------------------------	--	--

Des allées de circulation suffisamment dégagées doivent être maintenues.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les services de secours et de lutte contre l'incendie devront pouvoir pénétrer en tout temps et sans délai dans l'enceinte de l'entreprise, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture.

La desserte du site est assurée par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation. Les entrées principales des bâtiments sont maintenues accessibles.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En temps normal, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le réseau communal.

En cas d'incendie, une vanne guillotine est actionnée, coupant le réseau et ouvrant la conduite qui permet d'amener les eaux dans un bassin. Le confinement des eaux incendie est effectué dans un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 1 040 m³ pour les eaux d'incendie.

Ces eaux seront ensuite analysées afin de vérifier leur composition chimique et de s'assurer qu'elles ne puissent pas causer de pollution. Elles seront, si besoin, pompées afin d'être traitées dans un centre spécialisé ou sinon, rejetées dans le réseau communal de La Loupe.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie de 1040 m³ devra être réalisé d'ici à 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- Une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ avec 3 bâches à incendie de 200 m³ ;
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal. Ce réseau comprend au moins 3 prises d'eau munies de raccords

normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours :

- Poteau incendie privé « 10 006 » d'au minimum 50 m³/h (sur site) ;
 - Poteau incendie n°37 d'un débit d'au minimum 60 m³/h ;
 - Poteau incendie n°38 d'un débit d'au minimum 60 m³/h.
- Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Un système de détection automatique d'incendie et présentant les caractéristiques suivantes :
 - Un équipement de contrôle et de signalisation équipé de 16 bus de détection. Le matériel central est installé dans un local surveillé facilement accessible par les services de sécurité ;
 - Un détecteur optique ;
 - Un détecteur par aspiration ;
 - Des déclencheurs manuels répartis à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier et au rez-de-chaussée à proximité des issues, placés à 1,30 mètre au-dessus du sol ;
 - Des caméras de levé de doute capable de fournir une image panoramique à 360 degrés de sa scène de surveillance.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des robinets d'incendie armés.

Le site disposera d'une première équipe d'intervention formée.

Le système de détection automatique d'incendie devra être opérationnel d'ici à 12 mois à compter de la signature du présent arrêté ; les 3 bâches à incendie de 200 m³ d'ici à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les bains de dégraissage usés sont récupérés au sein de GRV avant d'être évacués vers des entreprises autorisées à les gérer.

Les liquides aqueux de nettoyage issus des fontaines de dégraissage en circuit fermé (2 fontaines sur site) sont changés systématiquement toutes les 2 semaines.

L'ensemble des déchets plastiques résultant de l'activité d'injection sont broyés afin de réintégrer le process.

Tous les autres déchets tels que les papiers, cartons usagés et métaux sont stockés dans des bennes couvertes, à l'extérieur des bâtiments, et sont envoyés vers des filières autorisées.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier/carton
	12 01 01	Métaux (acier)
	20 03 01	Déchets non dangereux en mélange (DIB)
Déchets dangereux	10 01 01	Cendres four *
	11 01 08*	Boues de phosphatation / eaux souillées
	12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage

* Le caractère non dangereux des cendres four reste à démontrer.

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Papier, cartons, métaux : 5 bennes couvertes de 30 m ³
	Cendres en big bag
	Déchets plastiques broyés : 10 bacs de 1 m ³
Déchets dangereux	Bains de dégraissage usés : 2 GRV

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

7.1 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées, les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

7.2 Conditions particulières relatives à la rubrique 2565

Les dispositions de l'article 11 - Isolement et comportement au feu des bâtiments de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 09 avril 2016 ne sont pas applicables au bâtiment A (zone d'activité). Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 5.1.1 du présent arrêté.

7.3 Echéancier de réalisation des travaux

	Descriptif des travaux	Echéancier
Mise en conformité du local du four à pyrolyse	Isolation des murs Réalisation d'un bardage Flocage du local Remise en état de la trappe de désenfumage Réalisation d'un cadre en béton Pose de 2 portes CF2H	18 mois à compter de la signature du présent arrêté
Installation d'un système de sécurité et de surveillance	Installation d'un système de sécurité incendie opérationnel avec un équipement de contrôle et de signalisation pourvu de 16 points de détection, et doté d'un matériel centralisé dans un local spécifique, un détecteur optique, un détecteur par aspiration, des déclencheurs manuels à proximité des escaliers et des issues, des caméras (levé de doute, panoramique)	12 mois à compter de la signature du présent arrêté
Réseau d'eaux pluviales	Mise en conformité du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales	18 mois à compter de la signature du présent arrêté

	Descriptif des travaux	Echéancier
Renforcement des moyens de défense incendie	Installation de 3 bâches à incendie de 200 m ³ Réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 1040 m ³	18 mois à compter de la signature du présent arrêté

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (ou articles L. 211-1 et L. 511-1) du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours

contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

8.3 Notifications-publications

- 1) Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- 2) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 3) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Loupe, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 4) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Loupe pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 5) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement
- 6) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 7) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire
- 8) L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de La Loupe, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

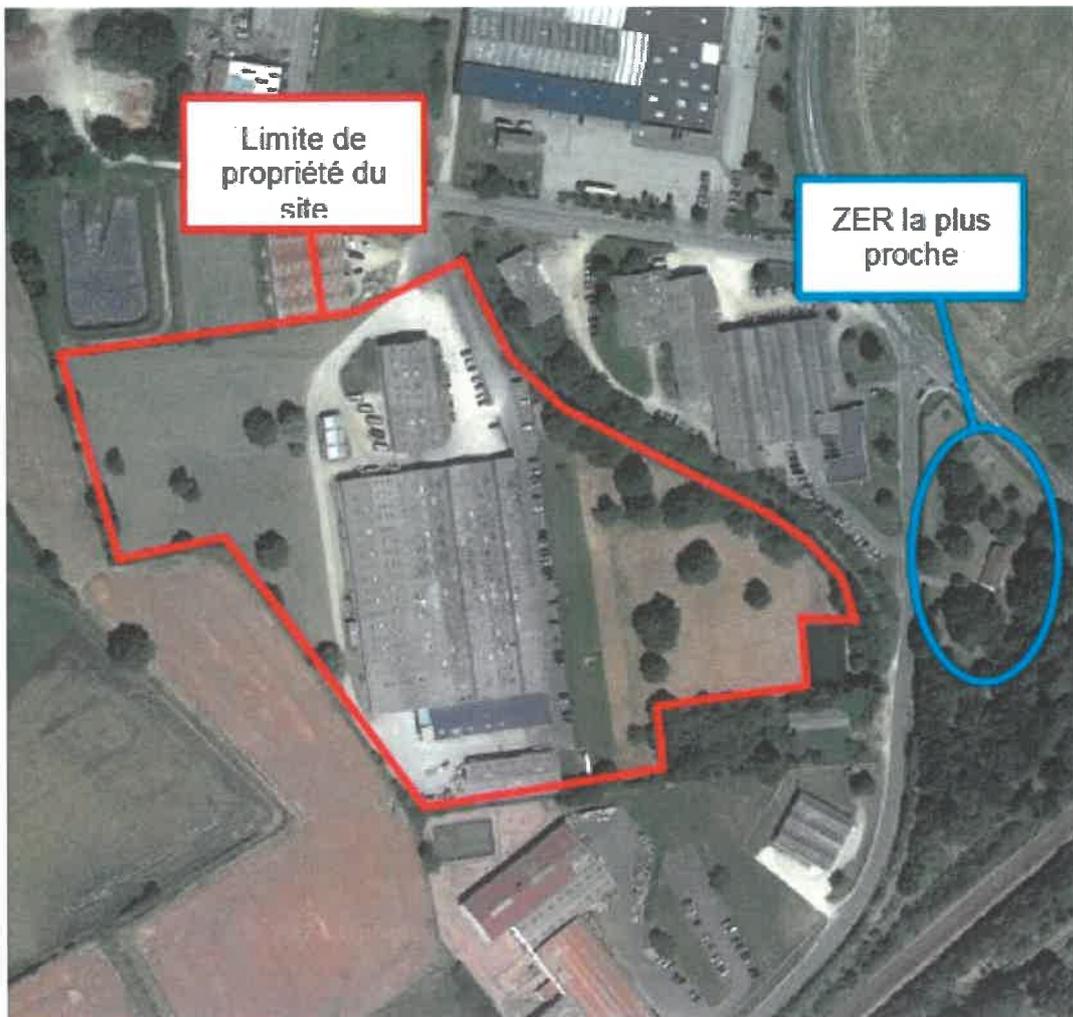
- 1 MARS 2024

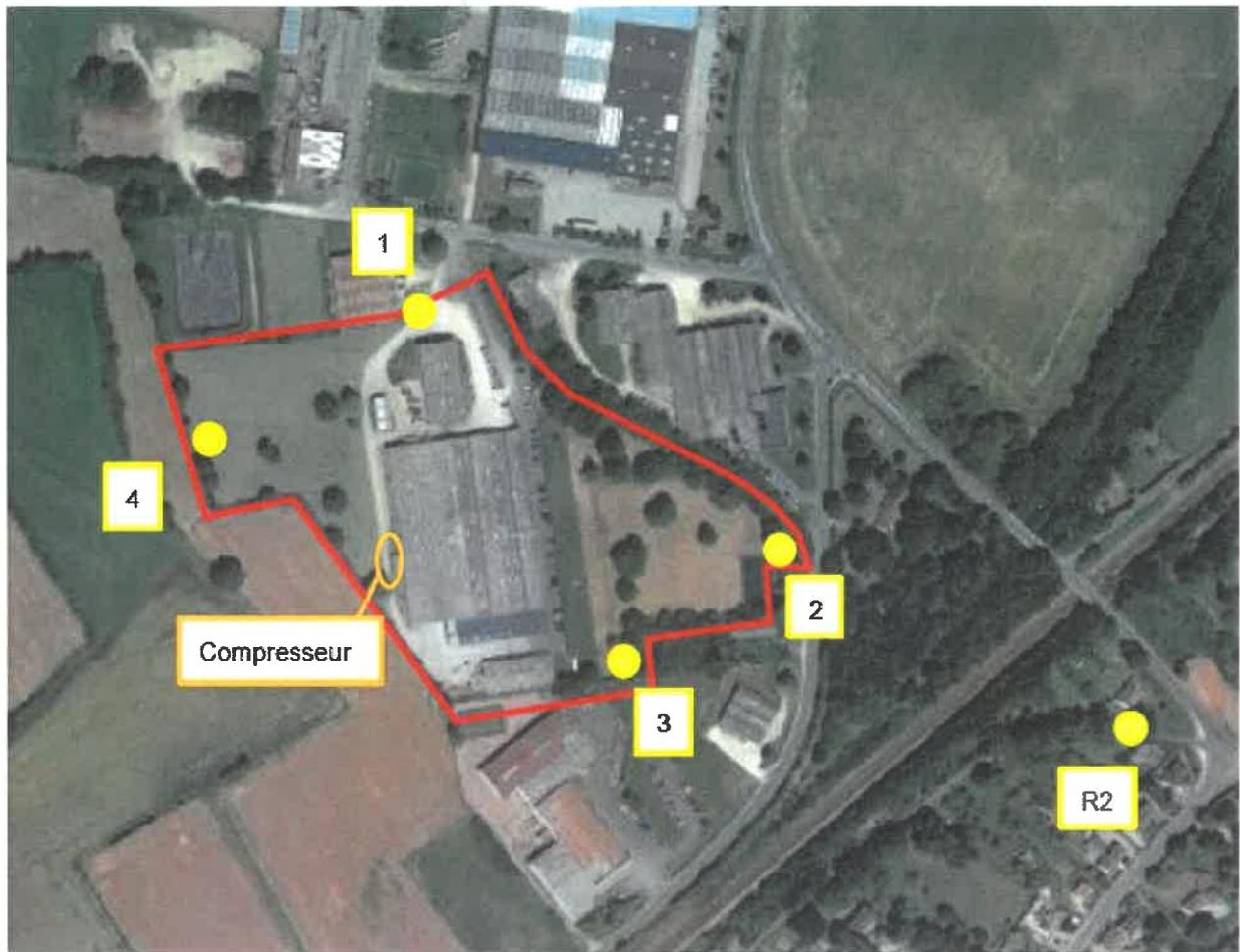
Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

ANNEXE - Plan définissant les points de mesure et les zones à émergence réglementée





Vue aérienne de l'emplacement des points de mesure

Les emplacements des points de mesure sont :

1 Limite de propriété Nord, à l'entrée du site.

2 En ZER et limite de propriété Est, devant l'habitation et à proximité du bassin de rétention.

3 Limite de propriété Sud du site, à côté de la cuve.

4 En limite de propriété Ouest du site.

